

Cadre sanitaire



Collège Victor Hugo

Rue de Chatenay

53110 Lassay les Châteaux

Dessin de V. Hugo, 20/06/1836

Pour la rentrée scolaire 2020/2021, le ministère de l'éducation nationale, en lien avec les autorités sanitaires, a établi, sur la base d'un avis rendu par le haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020, un protocole sanitaire précisant les modalités pratiques de fonctionnement des écoles et établissements scolaires qui permettent d'appliquer les prescriptions émises par les autorités sanitaires.

Le préfet de département et les autorités sanitaires peuvent toutefois renforcer les mesures au regard des particularités locales après avis de l'autorité académique.

Le port du masque :

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves comme en présence des autres adultes tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Pour les collégiens, le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos, ainsi que dans les espaces extérieurs de l'établissement scolaire.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Le masque, lorsqu'il n'est pas utilisé, est replié sans contact entre l'extérieur et l'intérieur du masque et placé dans une pochette individuelle.

Les règles de distanciation physique :

Dans les espaces clos (salles de classe, bibliothèque, réfectoire, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est matériellement pas possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe et les espaces de restauration.

Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'impose pas au sein de l'établissement scolaire.

Cadre sanitaire

Les règles de brassage :

La limitation du brassage entre classes et groupes d'élèves est recherchée dans la mesure du possible. Les établissements scolaires organisent le déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter au maximum les regroupements et les croisements importants entre groupes.

Les gestes barrière :

Les gestes barrière (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades) doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde.

L'aération des locaux :

L'aération des locaux est fréquente (au moins 3 fois par jour) et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux.

Le nettoyage des établissements scolaires :

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour. Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour.

Le fonctionnement de la restauration :

La restauration scolaire est assurée par les collectivités dans le respect des mesures prescrites par le protocole sanitaire. Une attention particulière est apportée à l'hygiène des mains, à l'aération des espaces, au balisage des sens de circulation où une distanciation est mise en place, ainsi qu'aux plages horaires et au nombre de services afin de limiter les flux et la densité d'occupation.

Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves. Il est recommandé de limiter au maximum le brassage entre les classes, groupes de classes ou niveaux.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

Cadre sanitaire

✚ Le matériel scolaire et l'accès aux jeux, bancs et espaces collectifs extérieurs :

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe, d'un même groupe de classes ou d'un même niveau (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise.

✚ Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) :

Les cours d'EPS sont organisés dans le respect des gestes barrière. Si les activités physiques en extérieur sont privilégiées, l'utilisation des installations sportives (gymnase) est autorisée dans le respect du protocole. Le nettoyage est assuré par les services municipaux.

✚ Les cours de musique et les activités de chorale :

Le port du masque et le respect des gestes barrière n'empêchent absolument pas la reprise de ces activités.

✚ L'accès aux bâtiments scolaires :

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires n'est pas interdit. Il doit néanmoins se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

« Isoler Tracer Tester » :

✚ Les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école ?

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants notamment par la prise de température avant le départ pour l'école.

Les symptômes : Survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexpliquée, douleur musculaire inexpliquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée.

Cadre sanitaire

- en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
- ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ;
- informer l'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison ;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou si l'élève a été identifié contact à risque.

Un défaut d'information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?

Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale ;
- Respect impératif des gestes barrière ;
- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière ;
- Rappel par le directeur d'école ou le chef d'établissement de la procédure à suivre, à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant ou la plateforme Covid-19 qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant.

Cadre sanitaire

Les enseignants et les élèves seront-ils testés avant le retour à l'école ?

Toutes les personnes symptomatiques ou qui ont été en contact, sans porter de masque (par les deux personnes), avec des personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 sont susceptibles d'être testées. Ce sont les autorités sanitaires qui déterminent les personnes devant être testées qui devront rester à leur domicile dans l'attente des résultats.

Le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin ;

L'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut le retour se fera après 7 jours (si absence de fièvre) ;

Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans un établissement ?

Si un personnel ou un élève est « cas confirmé », la conduite à tenir est la suivante :

- Les responsables légaux s'il s'agit d'un élève ou le personnel avisent sans délai le chef d'établissement du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes ;
- L'élève ou le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin (7 jours après le prélèvement positif, durée pouvant être prolongée en cas de persistance des symptômes) ;
- Le chef d'établissement informe immédiatement l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Le chef d'établissement, en lien avec le personnel médical de l'éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'établissement scolaire ;
- Le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la confirmation des cas contacts à risque par l'ARS ;

Cadre sanitaire

- L'élève ou le personnel que l'ARS ne considère pas « contact à risque » rejoint l'établissement scolaire ;
- L'ARS est responsable du recensement et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.

Les responsables légaux ou les personnels sont-ils informés s'il y a un ou des « cas confirmés » au sein de leur école ou établissement scolaire ?

Oui, il appartient au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à la décision de l'ARS;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas dans l'établissement.

Après avis de l'ARS, le chef d'établissement indique aux personnels ou aux responsables légaux des élèves s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

L'élève vivant sous le même toit qu'un « cas confirmé » peut-il se rendre dans son établissement scolaire ?

Non. Dans ce cas l'élève doit rester au domicile tant que le cas confirmé est malade et jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé. L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

Les recommandations pour les élèves et personnels identifiés « contacts à risque » :

Lorsque le chef d'établissement a connaissance de la présence d'un cas confirmé au sein de l'établissement scolaire, il procède à l'identification des personnes susceptibles d'être contacts à risque. Il informe immédiatement les personnels et les responsables légaux des élèves concernés. A titre conservatoire ces élèves et ces personnels ne doivent pas revenir dans l'établissement.

Les personnels et responsables légaux des élèves sont informés, après avis de l'ARS, par le chef d'établissement s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

Cadre sanitaire

Les élèves et personnels identifiés comme contacts à risque ne sont pas accueillis dans l'établissement jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test dans les délais prescrits (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et du résultat négatif de celui-ci.

En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire est maintenue jusqu'à sa production et pour une durée maximale de 14 jours.

Si l'élève ou le personnel fait l'objet d'un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

Comment l'élève continue-t-il à apprendre s'il ne peut être accueilli dans son école ?

Le dispositif de continuité pédagogique est maintenu pour garder un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. Ce service de continuité pédagogique peut notamment s'appuyer sur le dispositif « Ma classe à la maison » du CNED, les espaces numériques de travail (ENT) et les outils en lien avec France Télévision : cours Lumni.